

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°22-378-PM

◆◆◆◆◆
RÈGLEMENTATION
CIRCULATION - STATIONNEMENT
SÉCURITÉ DU PUBLIC

◆◆◆◆◆
PROTECT TOUR - SÉCURITÉ CIVILE
TRIANGLE ESPLANADE ROBERT BARSAC
04 AOÛT 2022

ARRÊTÉ N°22-378-PM

Affiché du 1/10/2022

Au 1/10/2022

Le Maire de la commune de MIMIZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'arrêté municipal en date du 13 février 1992 portant réglementation de la circulation des véhicules et des piétons sur la corniche et la promenade du courant,

Vu la demande de Protection Civile représenté par Monsieur Baptiste Camapagne, relative à l'organisation d'une journée « PROTECT TOUR » avec l'installation d'un camion sur le triangle de l'esplanade Robert Barsac le 04 août 2022 de 11h à 17h,

Vu l'autorisation municipale,

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement sur le triangle de l'esplanade Robert Barsac pour l'installation d'un camion le 04 août 2022 de 10h à 18h,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la circulation et le stationnement des véhicules organisateurs le 04 août 2022 afin que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

A R R Ê T E

Article 1 : La Protection Civile est autorisé à organiser une journée « PROTECT TOUR » sur le triangle de l'esplanade Robert Barsac le 04 août 2022 de 11h à 17h.

Le site sur lequel se déroulera la manifestation devra être rendu en l'état initial.

Article 2 : La circulation et le stationnement du véhicule des organisateurs seront exceptionnellement autorisés sur l'esplanade Robert le 04 août 2022. **Ils devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires quant à la circulation piétonne et notamment en circulant au pas.**

Article 3 : L'association organisatrice devra contracter une assurance pour la manifestation et prendra à sa charge l'assurance générale du site. Elle restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

La ville de Mimizan se décharge de toute responsabilité en cas d'accident pendant le déroulement de la manifestation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, la Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à l'UFOLEP représenté par M. Romain Fauchon.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution

Secrétariat Général

Publication et/ou notification

Police Municipale

Services : Techniques / Festivités

Affichage en Mairie

Brigade de Gendarmerie de Mimizan

Centre de Secours

Le Bénéficiaire

Fait à MIMIZAN, le 27 juillet 2022

Le Maire,

M. Frédéric POMAREZ

